PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Pôle environnement

La Roche-sur-Yon, le 24 juin 2021

Dossier suivi par : Mme Dominique BESNARD
Tél. : 02.51.36.70.07
Mél : dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : DB 2021/0710
Dossier n°2011/0967

Monsieur,

Par lettre du 11 mai 2021, vous m'avez informé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la mise à l'arrêt définitif de l'un des deux bacs de traitement du bois dans vos installations de traitement, stockage et travail du bois située sur la commune des SABLES-D'OLONNE, relevant du régime de l'autorisation.

Après avis de l'inspecteur des installations classées, je prends acte de votre déclaration, en application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Cette cessation partielle d'activité entraîne l'évolution suivante de vos installations :

Rubrique ICPE	Désignation	Éléments caractéristiques autorisés*	Éléments caractéristiques après cessation partielle*
2415-1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	26 000 l (A)	**15 000 l** **(A)**
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	1875 m^3 (D)	**1875 m^3** **(D)**

.../...

2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	100 kW (D)	**100 kW** **(D)**
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	28 t (DC)	**16 t** **(NC)**

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Je transmets copie de cette lettre :

- à l'inspecteur des installations classées auprès de l'unité départementale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au maire des Sables d'Olonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de pôle,

Benoît BONTEMPS

Monsieur le gérant de la S.A.S POINT P - TROUILLARD

4 boulevard Jean Moulin - BP 70605
44006 NANTES CEDEX 1